

Une décennie de traitement judiciaire des délits de maltraitance animale

Elise Lévêque

La question de la protection animale a pris une importance croissante en France au cours des dernières décennies, portée par une succession de changements législatifs. La loi du 19 novembre 1963 (n°63-1143) sur la protection des animaux constitue une avancée majeure en érigeant les actes de cruauté envers les animaux en délit pénal. La circulaire du 16 mai 2005, relative à la politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux, appelait à « une réponse pénale efficace et dissuasive ». Plus récemment, la loi du 30 novembre 2021 (n°2021-1539) visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, a renforcé la répression de la maltraitance, notamment en aggravant le quantum des peines et en permettant de mieux caractériser les infractions délictuelles.

Cette étude porte sur la période qui suit la reconnaissance juridique des animaux comme des « êtres doués de sensibilité » dans le Code civil en 2015 (article 515-14). Elle s'intéresse aux personnes mises en cause entre 2016 et 2025 pour un délit de maltraitance animale, qu'elles soient propriétaires ou non de l'animal. La maltraitance animale peut prendre quatre formes principales : sévices (y compris les atteintes sexuelles) ; abandon ; mauvais traitements ; atteinte à la vie. Les infractions s'appliquent aux animaux domestiques, aux animaux sauvages apprivoisés et à ceux tenus en captivité.

Une hausse des enregistrements de personnes mises en cause pour abandon d'animal

Entre 2016 et 2025, 19 200 affaires impliquant une personne mise en cause pour un délit de maltraitance animale sont enregistrées par les parquets, soit en moyenne plus de 1900 par an. Ces affaires sont remontées par différentes sources : gendarmerie, 60 %, police, 33 %, particuliers 5 % et administrations 2 % (dont les mairies et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage). Cette répartition reflète le caractère principalement rural de ce type d'infraction, notamment pour les animaux domestiques (Frattini-Alain et Bernard, 2022).

En dix ans, 21 700 personnes ont été mises en cause dans les affaires de maltraitance animale. Leur nombre a doublé sur la période, passant de 1 400 en 2016 à 2 900 en 2025, soit une hausse moyenne d'environ 8 % par an. Entre 2016 et 2025, l'infraction principale (voir Définitions) relève de sévices pour 61 % des personnes mises en cause, d'un abandon pour 23 %, d'une atteinte à la vie pour 8 % et de mauvais traitements pour 8 %.

Figure 1. Évolution des différentes formes de maltraitance animale entre 2016 et 2025



Les personnes mises en cause pour un abandon (infraction principale) sont trois fois plus nombreuses en 2025 qu'en 2016, passant de 260 à 830. La part des abandons a également augmenté par rapport aux autres groupes infractionnels, passant de 18 % à 29 %. Cette progression s'accroît à partir de 2022, ce qui suggère un effet de la loi de 2021 qui pourrait s'ajouter à un effet de la crise sanitaire.

La loi de 2021 a aussi permis de mieux qualifier pénalement les actes de maltraitance réellement commis contre les animaux. Elle a notamment introduit des circonstances aggravantes pour davantage tenir compte de la gravité des infractions. Par exemple, l'infraction de « sévices graves ou actes de cruauté », qui constituait une catégorie unique avant 2022, peut désormais être précisée pour distinguer parmi ces sévices ceux commis par le propriétaire et ceux ayant entraîné la mort de l'animal. Ces deux qualifications représentent respectivement 9 % et 13 % des infractions principales enregistrées en 2025.

Une réponse pénale pour 96 % des personnes mises en cause dans une affaire poursuivable

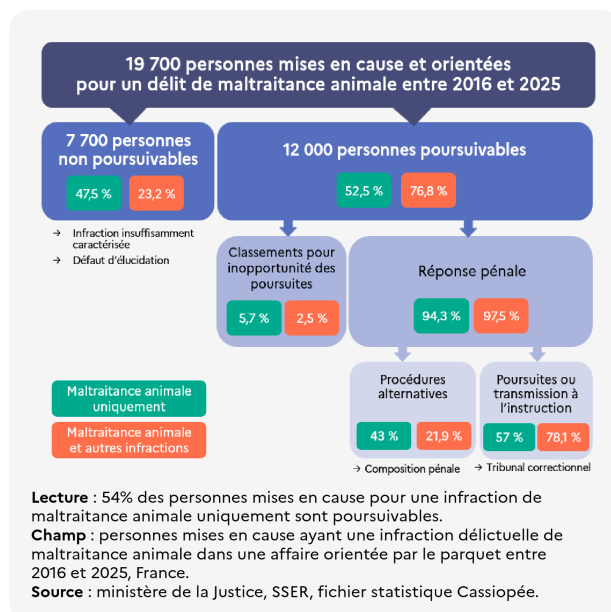
Pour l'ensemble des personnes mises en cause, 61 % sont poursuivables. Lorsque l'affaire n'est pas poursuivable, elle est classée sans suite principalement pour un motif d'infraction insuffisamment caractérisée (69 % des personnes mises en cause non poursuivables) ou pour défaut d'éclaircissement (17 %).

Quand l'affaire est poursuivable, 96 % des personnes mises en cause ont reçu une réponse pénale. Cette réponse prend principalement la forme de poursuites (66 % des cas), neuf fois sur dix devant le tribunal correctionnel (91 %), le reste étant réparti entre une poursuite devant le tribunal de police, une transmission au juge d'instruction ou un renvoi devant une juridiction de jugement. Ces résultats sont stables sur l'ensemble de la période étudiée.

Les personnes sont orientées pour l'ensemble des infractions pour lesquelles elles sont mises en cause dans une affaire donnée. Or, sur la période 2016-2025, 35 % des mis en cause du champ ont, dans la même affaire, une autre infraction qui ne relève pas de la maltraitance animale. Celles-ci sont désignées comme infractions « associées » à l'infraction principale étudiée. L'orientation des personnes mises en cause diffère fortement selon la présence ou non d'une ou de plusieurs infractions associées.

Lorsque les personnes sont mises en cause pour maltraitance animale sans autre infraction associée, 53 % sont poursuivables. Parmi elles, 94 % reçoivent une réponse pénale, prenant la forme de poursuites près de six fois sur dix (57 %). Ces poursuites ont lieu principalement devant un tribunal correctionnel, et dans de rares cas (2 %) consistent en une transmission de l'affaire au juge d'instruction. Concernant les mesures alternatives (43 % de la réponse pénale), les rappels à la loi diminuent fortement sur la période d'observation (de 67 % à 10 %), en lien avec la suppression de cette réponse pénale à compter du 1^{er} janvier 2023 (Caceres, 2025). À l'inverse, les régularisations sur demande du parquet augmentent sur la même période (de 19 % à 45 %), devenant la mesure alternative la plus fréquemment prononcée¹.

Figure 2. Orientation des personnes mises en cause pour maltraitance animale, selon la présence d'infractions associées



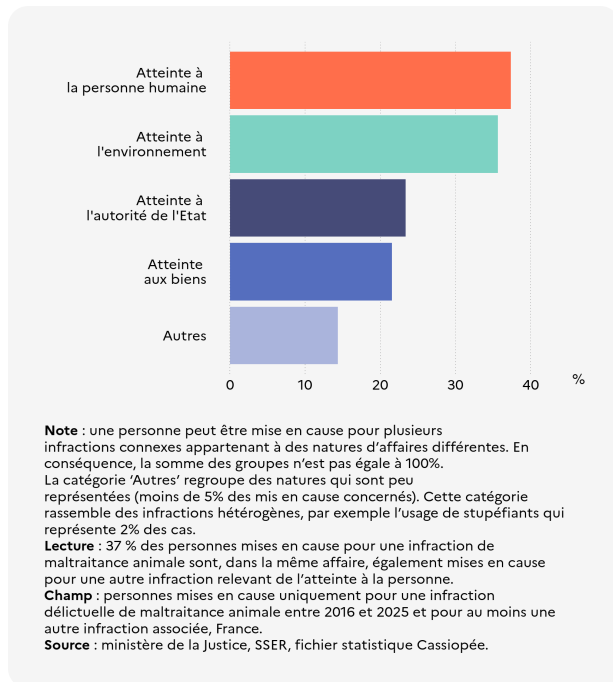
Lorsque l'infraction de maltraitance animale est associée à une ou plusieurs autres infractions, les personnes mises en cause voient plus fréquemment l'affaire les concernant jugée poursuivable (77 %), et font plus souvent l'objet d'une réponse pénale (98 % des mis en cause dans une affaire poursuivable) et de poursuites devant une juridiction de jugement (78 % parmi ceux ayant reçu une réponse pénale), dont 5,5 % font l'objet d'une transmission au juge d'instruction.

En présence d'autres infractions dans l'affaire, plus d'un tiers d'entre elles relèvent de l'atteinte aux personnes

Parmi les personnes mises en cause pour une infraction de maltraitance animale, 35 % ont au moins un autre type d'infraction associée. Parmi ces infractions associées, 37 % relèvent d'atteintes aux personnes, dont 11 % de violences (avec une Interruption Totale de Travail - ITT - inférieure ou égale à 8 jours, ou sans ITT), 8 % de menaces ou chantage et 8 % de violences conjugales. Dans 36 % des autres cas, l'infraction associée relève d'atteintes à l'environnement (hors maltraitance animale), dont 20 % sont liées à l'élevage, le dressage, la vente, la garde, la circulation ou l'identification des animaux, et 18 % relèvent de la police sanitaire des animaux. La catégorie relative aux atteintes à l'autorité de l'État concerne principalement l'acquisition, la détention ou le transport de moyens dangereux (23 % des mis en cause), notamment d'armes (9 %), et la détention ou la commercialisation de chiens dangereux (6 %). Enfin, la catégorie rassemblant les atteintes aux biens (22 %) renvoie surtout à la destruction ou dégradation, en particulier de biens privés (8 %), ainsi qu'à des vols aggravés (5 %).

¹ La procédure de régularisation sur demande du parquet est fondée sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République.

Figure 3. Infractions associées à un délit de maltraitance animale



Cette répartition diffère fortement selon le type de maltraitance animale. Lorsque des sévices graves sont associés à une autre infraction (21% des mis en cause dans l'ensemble du champ), les atteintes aux personnes représentent 49% des infractions associées, contre seulement 14% des cas lorsque la maltraitance animale est un abandon. L'analyse des infractions associées à la maltraitance animale fait écho au dispositif mis en place à la cour d'appel de Toulouse (en 2022, voir Pour en savoir plus), et plus récemment encore à Aix-en-Provence. Ces initiatives visent justement à mieux tenir compte des situations de maltraitance, en particulier lorsqu'elles s'inscrivent dans un contexte de violences intrafamiliales.

La moitié des personnes mises en cause a plus de 41 ans

Dans les trois quarts des affaires, une seule personne est mise en cause. Il s'agit très majoritairement de personnes physiques (98%). Les personnes morales sont dans 63% des cas liées à une nature d'infraction qui désigne l'exploitant d'un établissement détenant des animaux comme étant le mis en cause.

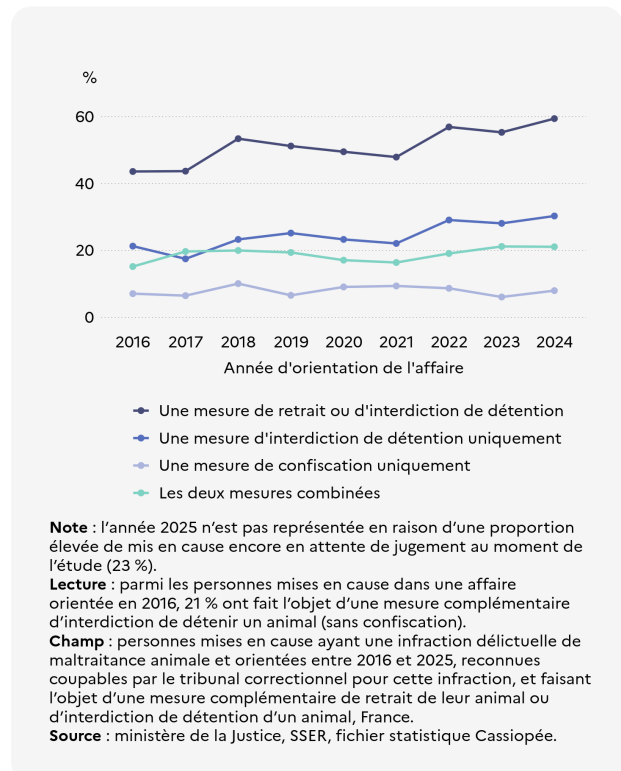
Les personnes physiques ont en moyenne 43 ans au moment des faits, et la moitié a plus de 41 ans. Ces résultats sont stables entre 2016 et 2025. Les mineurs sont peu nombreux dans le champ (2% contre 9% des mis en cause dans toutes les affaires pénales en 2025) et leur part diminue sur la période d'étude, passant de 6% à 2%. Ce sont principalement des hommes (76%). Toutefois, le groupe des abandons constitue un cas particulier, puisqu'il regroupe des infractions pour lesquelles la proportion de femmes est nettement plus élevée que dans les autres types de maltraitance (41% de femmes, contre moins de 30% dans les autres groupes).

Un traitement correctionnel marqué par des procédures simplifiées et des mesures spécifiques au contentieux en hausse

Lorsque les personnes sont mises en cause uniquement pour une infraction de maltraitance animale, le mode de poursuite au tribunal correctionnel le plus fréquent est la convocation par officier de police judiciaire, représentant 39% des modes de poursuite en 2024². Depuis la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019, les infractions de maltraitance animale peuvent également être poursuivies par la voie de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Ce mode de poursuite concerne 35% des personnes mises en cause orientées au tribunal correctionnel en 2024. La hausse des ordonnances pénales est particulièrement marquée pour la maltraitance animale par rapport au reste des affaires pénales (Caceres, 2025).

Au tribunal correctionnel, la part des personnes mises en cause reconnues coupables atteint 93% (jugement en première instance). Elles sont principalement condamnées à des amendes ou à des emprisonnements délictuels, mesures principales qui représentent 92% de celles prononcées sur l'ensemble de la période. Entre 2016 et 2024, les amendes augmentent fortement et de manière continue (de 25% à 39%) alors que les peines principales d'emprisonnement délictuel diminuent (de 61% à 48%). L'emprisonnement délictuel est majoritairement assorti d'un sursis total simple (50% des cas), d'un emprisonnement en tout ferme (20%) ou d'un sursis probatoire total (12%).

Figure 4. Évolution des mesures de retrait d'un animal et d'interdiction de détention entre 2016 et 2024



² L'année 2025 n'est pas représentée en raison d'une proportion élevée de mis en cause encore en attente de jugement au moment de l'étude (23%).

Certaines mesures complémentaires sont spécifiques à ce contentieux, notamment la confiscation de l'animal avec remise à un tiers ou à une association, ainsi que l'interdiction de détenir un animal. Sur l'ensemble de la période, plus de la moitié des personnes reconnues coupables au tribunal correctionnel ont été condamnées à au moins l'une de ces peines complémentaires (53%). La peine de confiscation seule est relativement rare (8% des cas), tandis que les interdictions de détention sont plus fréquemment prononcées (25%). Dans 19% des cas, les auteurs sont condamnés à deux peines simultanément. Le recours à ces mesures complémentaires augmente globalement au cours de la période. Entre 2016 et 2024, la part des mesures d'interdiction de détention ou de confiscation passe de 44% à 59%. Plus particulièrement, la part des interdictions de détention prononcées seules progressent (de 21% à 30%), ainsi que la part des deux types de peines prononcées simultanément (de 15% à 21%).

Source, périmètre et définitions

Source des données

Les données sont issues des fichiers statistiques extraits de l'application de gestion des affaires pénales Cassiopée (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants). Cette application permet d'étudier le parcours judiciaire des personnes mises en cause et les peines prononcées à leur encontre en cas de condamnation. Les données de l'année 2025 sont provisoires au moment de l'élaboration de l'étude. La fiche source est consultable sur le [site du SSER](#).

Périmètre

L'étude porte sur les personnes mises en cause dans des affaires traitées par les parquets en France (hors collectivités d'outre-mer), entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2025, qui sont suspectées d'avoir commis ou tenté de commettre un délit de maltraitance animale. Seules sont retenues dans le champ de l'étude les affaires dans lesquelles une nature d'infraction est bien enregistrée dans l'applicatif Cassiopée. Le champ regroupe 24 infractions relevant du champ délictuel. La maltraitance animale non délictuelle n'est pas traitée dans cette étude, ce champ n'étant pas exhaustif dans la source Cassiopée.

Définitions

L'orientation des affaires

L'orientation des affaires. Lorsqu'elle est traitée par le parquet, une affaire est dite "poursuivable" lorsqu'il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Elle peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale. La réponse pénale peut prendre la forme d'une mesure alternative aux poursuites, ou d'une poursuite par ouverture d'une information judiciaire ou renvoi devant une juridiction de jugement. L'étude tient compte des procédures alternatives proposées à la première orientation. Ces procédures regroupent à la fois celles en cours et celles terminées.

Groupes infractionnels

Les sévices correspondent à des actes de cruauté ou de nature sexuelle, accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort de l'animal. Ils se différencient des mauvais traitements, qui désignent le fait d'exercer volontairement et sans nécessité des privations ou des conditions de vie inadaptées (privation de nourriture ou de soins en cas de maladie, maintien dans un habitat inadapté, etc.). L'atteinte à la vie consiste à donner volontairement la mort à un animal en dehors de tout cadre légal d'activité. Les sévices regroupent 17 natures d'infractions, les abandons 3, les mauvais traitements 3 et les atteintes à la vie une seule. Sur la période d'étude, 16 nouvelles infractions délictuelles se sont ajoutées avec la loi de novembre 2021 (2 pour les abandons et 14 pour les sévices). La liste des infractions est consultable dans le tableur qui accompagne la publication.

Mesures complémentaires

Parmi les mesures complémentaires, le Code pénal prévoit la possibilité de confisquer l'animal victime de maltraitance (article 131-21-1), ainsi que les autres animaux «susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur rencontre». La confiscation peut également intervenir en amont d'une décision judiciaire: l'animal peut être retiré pour une durée maximale de trois mois, dans l'attente d'une mesure de placement, et être remis à un tiers ou à une association. Le Code pénal prévoit également des mesures d'interdiction de détenir un animal, qui peuvent s'appliquer à certains animaux ou à certaines catégories d'animaux. La durée de l'interdiction peut être définitive ou temporaire, pour une durée maximale de cinq ans. Les auteurs concernés par cette interdiction sont inscrits au fichier des personnes recherchées.

Infraction principale

L'infraction principale est déterminée, statistiquement, parmi les infractions du champ de l'étude pour lesquelles une personne a été mise en cause. Les critères retenus sont l'existence d'une mesure de culpabilité, l'ordre de l'encours de l'infraction et la situation de récidive.

Pour en savoir plus

- Caceres G., 2025, Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice, [Infostat Justice](#) n°199, avril.
- [Cour d'appel de Toulouse](#), 2025, Assises régionales de la maltraitance animale, Pôle environnement et maltraitance animale (PEMA), mars.
- Frattini-Alain F., Bernard M., 2022, Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016, SSMSI, [Interstat Analyse](#) n°51, octobre.

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques